



STATUTS

ASSOCIATION VIVRE MIEUX LE LYMPHOEDEME

TITRE I

Constitution-Objet-Moyens d'action-Siège- Durée

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION VIVRE MIEUX LE LYMPHOEDEME (AVML).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à une meilleure prise en charge des lymphoedèmes primaires et secondaires des adultes et des enfants et de faire reconnaître ce handicap et ses conséquences dans la vie quotidienne.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Hôpital Saint-Eloi**
Service de Médecine interne B et Maladies Vasculaires
80 avenue Augustin Fliche
34295 MONTPELLIER cedex

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'informations,
- l'organisation d'ateliers d'éducation thérapeutique,
- l'animation d'un site Internet,
- un service d'écoute et d'informations,
- la participation à des groupes de travail de différentes instances, associations fédératrices ou organismes publics militant dans le respect d'objectifs communs (maladies rares, cancer ...),
- la création et le tutorat d'antennes et d'associations,
- l'exportation vers d'autres villes et régions de son savoir-faire.

Et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition-Cotisation- Admission- Radiation

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur : personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont distingués par décision du Conseil d'administration.

Membres bienfaiteurs : personnes qui font bénéficier l'association de dons en nature ou en espèces ou qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

Membres actifs : personnes physiques qui rendent des services bénévoles à l'association, assurent son fonctionnement et en sont les représentants.

Membres adhérents : personnes physiques qui bénéficient des services proposés par l'association et qui paient la cotisation annuelle de base.

ARTICLE 7 : COTISATION

Une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale, est demandée aux membres de l'association.

Seuls les membres d'honneur en sont dispensés.

ARTICLE 8 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer et payer sa cotisation. Pour les mineurs, le représentant légal doit cosigner la demande d'adhésion et devient éligible au CA.

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- non-paiement de la cotisation (après rappel),
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE III

Administration et fonctionnement.

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant **12 membres** élus à main levée ou à **bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire** et choisis en son sein.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, membre de l'association et âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 10 BIS : COMITE SCIENTIFIQUE

Le Conseil d'administration s'adjoit un Comité scientifique composé de personnes physiques qualifiées dans le domaine du lymphœdème. Il se compose de 5 à 8 personnes au maximum.

Le rôle de ce Comité scientifique consistera à apporter un soutien avisé pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs de l'association. Ses membres sont proposés et agréés par le Conseil d'administration. Ils seront désignés pour trois ans. Le rôle du Comité scientifique reste purement consultatif.

Les membres du Comité scientifique ne peuvent en aucun cas s'engager ni prendre de décision au nom de l'association.

Le Comité scientifique est invité à chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse valable, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, la décision est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 13 : RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont **remboursés au vu des pièces justificatives.**

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si demandé par un des membres, un bureau comprenant :

- un Président qui est également Président de l'association,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- d'autres membres dont le rôle est défini par le Conseil d'Administration.

L'effectif du Bureau ne peut dépasser 8 membres.

Le bureau est élu à chaque Assemblée Générale Ordinaire par le CA et en son sein.

En cas d'incapacité temporaire du Président d'assumer ses fonctions, il est remplacé pendant toute la durée de cette incapacité, par le vice-président, ou, en l'absence du vice-président, par l'un des membres du Bureau choisi en son sein.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président **représente l'association** dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau sous réserve de l'accord de l'intéressé.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il **ordonne** les dépenses **en conformité avec les décisions du bureau** dans le cadre du budget prévisionnel adopté en Assemblée Générale.

Le secrétaire est **chargé de tout ce qui concerne la correspondance**. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier **tient les comptes de l'association**.

Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 17 : CAS D'EMPECHEMENT

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le **Vice Président**. Si cet empêchement est définitif, le Vice Président assurera l'intérim jusqu'aux nouvelles élections. Il assurera la durée du mandat à courir.

ARTICLE 18 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par le Conseil d'administration et envoyé quinze jours au moins avant la date fixée pour leur tenue.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation de l'année précédente.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 19.

L'Assemblée Générale annuelle est présidée par le Président de l'Association ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

S'il s'agit d'une année électorale, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 19.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 19,26 et 27 des présents statuts.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV

Ressources de l'Association - Comptabilité

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

Dissolutions de l'Association

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exigent le vote secret.

Un liquidateur est nommé par l'AG E. Il devra en particulier :

- régler les factures qui n'ont pas encore été payées,
- récupérer les créances impayées de l'association ,
- résilier les contrats passés par l'association,
- informer les organismes fiscaux et sociaux de la dissolution de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901 qui prévoit notamment que :

- Le patrimoine de l'association ne peut en aucun cas être attribué à l'un de ses adhérents et l'ensemble des biens ne peut être partagé entre les membres.
- Le bénéficiaire peut être une autre association œuvrant dans le même domaine ou n'importe quelle association, collectivité locale, établissement public, voire particulier.

Une fois la transmission des biens de l'association réalisée, le liquidateur demande la clôture du compte bancaire de l'association.

Fait à Montpellier, le 01/06/2022

Maryvonne CHARDON-BRAS
Présidente



Christine PERRIER
Secrétaire

